

position du comptable, après qu'elles ont été signées par l'ordonnateur et par le contrôleur, formalité dont l'accomplissement rend lesdites traites de véritables *billets de banque* réalisables à volonté.

Afin d'obvier à ces inconvénients, M. le Gouverneur de la Martinique avait proposé à mon approbation certaines mesures qui lui paraissaient propres à atteindre ce but.

Après nous être concertés à ce sujet, M. le ministre des finances et moi, nous avons adopté les nouvelles dispositions que la présente circulaire a pour objet de vous notifier.

A l'avenir, les traites du caissier-payeur central du trésor public comprises dans les envois de fonds à titre de réalisation des crédits délégués aux colonies, ne seront plus soumises à la signature de l'ordonnateur ni à celle du contrôleur. Après la vérification qui en sera faite, à leur arrivée dans la colonie, conformément à l'article 142 du décret impérial du 26 septembre 1855, ces traites seront déposées dans la caisse de sûreté, dite à trois clefs; elles ne seront retirées de cette caisse, au fur et à mesure des besoins, que pour être placées dans celle du service courant; enfin le trésorier les négociera sous sa seule signature.

Mais afin de prévenir les abus possibles et comme moyen de surveillance de la part de l'administration coloniale, le trésorier devra remettre à l'ordonnateur et au contrôleur, à la fin de chaque jour, un relevé sommaire qui présentera le solde des valeurs, en traites et en numéraire, existant dans la caisse du service courant; cet état sera dressé suivant le modèle ci-joint.

Les traites qui vous seront envoyées à partir d'aujourd'hui seront établies sur un nouveau modèle dégagé de la mention des visa administratifs et de contrôle donnés dans les colonies; mais les traites déjà en votre possession et établies sur les anciens imprimés continueront à être négociées après visa et dans les conditions actuelles. Ce visa sera donné dans les bureaux mêmes du trésorier par l'ordonnateur et le contrôleur et au besoin par délégation de ces fonctionnaires, mais sans déplacement de valeur.

Je dois ajouter que le trésorier est autorisé à envoyer directement au ministère des finances, par la voie anglaise et sans intermédiaire, les talons d'émissions qui doivent donner avis au caissier-payeur central de la négociation des traites. Les paquets contenant ces documents devront porter l'adresse suivante : *Caisse centrale—A Monsieur le Ministre des Finances, à Paris.*

Je dois vous faire remarquer que rien n'est changé en ce qui concerne le système des traites à émettre dans la colonie en rembour-